

# PRÉSENTATION ET PROPOSITIONS DE RÉOLUTIONS

Cinq résolutions sont proposées à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires délibérant comme Assemblée Générale Ordinaire et huit résolutions sont soumises à l'Assemblée délibérant comme Assemblée Générale Extraordinaire.

## Délibérations à caractère ordinaire

### PREMIÈRE RÉOLUTION

#### Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2008

##### PRÉSENTATION

*La première résolution soumet à l'approbation des actionnaires les comptes sociaux de l'exercice 2008, qui font ressortir un résultat de 47 527 964 euros.*

### PROPOSITION DE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des comptes annuels, du rapport de gestion du Directoire sur l'exercice écoulé, du rapport du Conseil de Surveillance, du rapport général des Commissaires aux

Comptes approuve les comptes sociaux de l'exercice 2008 qui font ressortir un bénéfice de 47 527 964,43 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

### DEUXIÈME RÉOLUTION

#### Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2008

##### PRÉSENTATION

*La deuxième résolution soumet à l'approbation des Actionnaires les comptes consolidés de PSA PEUGEOT CITROËN pour 2008, qui font ressortir un résultat de - 343 millions d'euros.*

### PROPOSITION DE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des comptes consolidés, des commentaires du Directoire et du Conseil de Surveillance, ainsi que du rapport

des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice 2008, tels qu'ils viennent de lui être présentés.

## TROISIÈME RÉSOLUTION

**Affectation du résultat**

## PRÉSENTATION

*La troisième résolution porte sur l'affectation du résultat de l'exercice 2008. Le bénéfice sera affecté dans sa totalité au compte report à nouveau dont le solde bénéficiaire sera porté à 762 888 948,49 €. En effet, compte tenu des résultats 2008 et afin d'affecter en priorité les ressources financières au plan produit, au développement du Groupe et au renforcement de sa trésorerie, il est proposé à l'Assemblée de ne pas verser de dividende au titre de l'exercice 2008.*

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 2008 s'élevant à 47 527 964,43 € au compte report à nouveau dont le solde bénéficiaire de 715 360 984,06 € sera porté à 762 888 948,49 €.

L'Assemblée Générale prend note qu'au titre des exercices 2005, 2006 et 2007 les dividendes ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées	Dividende net
2005	229 146 756 Actions de 1 €	1,35 €
2006	228 805 381 Actions de 1 €	1,35 €
2007	228 205 584 Actions de 1 €	1,50 €

## QUATRIÈME RÉSOLUTION

**Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées**

## PRÉSENTATION

*La quatrième résolution concerne la ratification des conventions dites « réglementées » approuvées par le Conseil de Surveillance. Ces conventions sont visées dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes qui figure dans le document de référence.*

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial présenté par les

Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées, approuve ce rapport et les opérations qui y sont mentionnées.

## CINQUIÈME RÉSOLUTION

**Autorisation d'un programme de rachat d'actions**

## PRÉSENTATION

*La cinquième résolution soumet à l'autorisation de l'Assemblée Générale un programme de rachat d'actions Peugeot S.A. Cette autorisation serait consentie pour une durée maximale de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au 3 décembre 2010.*

*Cette autorisation s'appliquerait dans la limite de 16 millions d'actions, correspondant à 6,8 % du capital, avec pour objectif l'attribution d'options d'achat d'actions, la remise d'actions dans le cadre d'opérations financières donnant accès au capital, la réduction du capital de la société ou le recours à un prestataire de services d'investissement afin d'assurer la liquidité ou d'animer le marché du titre de la société. Le prix maximum d'achat serait fixé à 65 euros par action comme la douzième résolution de l'Assemblée Générale du 28 mai 2008.*

*Cette autorisation remplace celle donnée précédemment par les actionnaires lors de l'Assemblée du 28 mai 2008. La limite est portée à 16 millions d'actions au plus, correspondant au nombre de titres qui pourraient être rachetés compte tenu du plafonnement des titres en autodétention à 10 % du capital et du nombre de titres détenus à fin 2008. Au 31 décembre 2008, le Groupe détenait 7 188 214 actions représentant 3,07 % du capital, dont 6 527 907 actions détenues en couverture des options d'achat consenties et 660 307 actions destinées à couvrir des plans d'options futurs.*

*Si le Groupe devait utiliser cette autorisation pour d'autres motifs que la couverture des plans d'options futurs, il le ferait en veillant particulièrement au niveau de sa position financière nette. Au cours de l'exercice 2008, 1 345 000 actions ont été acquises à un cours moyen de 32,99 euros, dont 1 345 000 actions ont été affectées à l'adossement du programme d'attribution d'options d'achat d'actions Peugeot S.A. décidé en août 2008.*

*Conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce et aux articles 241-1 à 242-6 du Règlement général AMF, le descriptif de ce nouveau programme sera disponible sur le site Internet [www.psa-peugeot-citroen.com](http://www.psa-peugeot-citroen.com), rubrique Actionnaire/Information réglementée AMF, ainsi que le site Internet de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).*

#### PROPOSITION DE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du Rapport du Directoire, autorise le Directoire à acquérir des actions de la société en vue : (i) de réduire le capital de la société, (ii) de l'attribution d'actions à des salariés de la société ou de sociétés ou de groupements qui lui sont liés lors de l'exercice d'options d'achat d'actions, (iii) de la remise d'actions dans le cadre d'opérations financières donnant accès au capital, ou (iv) d'assurer la liquidité ou d'animer le marché du titre de la société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

L'acquisition de ces actions pourra être effectuée par tous moyens et à toute époque, sur le marché ou hors marché, y compris par l'utilisation de tous instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré et notamment par toutes options d'achat.

Le prix maximum d'achat est fixé à 65 € par action.

Le Directoire pourra acquérir au maximum 16 000 000 actions en vertu de la présente autorisation qui lui est donnée pour une durée de dix-huit mois à compter du 3 juin 2009 et qui se substitue, à compter de la présente assemblée, à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale du 28 mai 2008.

## Délibérations à caractère extraordinaire

Les **sixième et septième résolutions** ont pour objet de renouveler les autorisations précédemment données au Directoire pour permettre le cas échéant de procéder dans

des délais rapides à une augmentation des fonds propres, en fonction des intérêts de la société.

#### SIXIÈME RÉOLUTION

### Délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet d'émettre des titres donnant directement ou indirectement accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

#### PRÉSENTATION

*La sixième résolution porte sur la possibilité d'émettre des titres donnant directement ou indirectement accès au capital. Les augmentations de capital qui résulteraient le cas échéant, de telles opérations, ne pourraient avoir pour effet de porter le capital social à un montant nominal supérieur à 400 millions d'euros, pour un capital actuel à 234 048 798 euros et le montant nominal maximum des titres créances donnant accès au capital serait limité à 1 500 millions d'euros.*

#### PROPOSITION DE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire ainsi que du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de Commerce :

- I. délègue au Directoire, dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts, la compétence de décider, dans un délai de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale, une ou plusieurs augmentations de capital, à réaliser au moyen de :
  - a. l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions Peugeot S.A. et/ou de toutes valeurs mobilières donnant

accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions Peugeot S.A., les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères,

- b. et/ou l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ;
- II. décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, (en ce compris les émissions d'actions à émettre éventuellement pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières précédemment émises) ne pourra avoir pour effet de porter le capital social, actuellement fixé à 234 048 798 €, à un montant supérieur à 400 000 000 €, le montant des primes d'émission et/ou de remboursement n'étant pas compris dans le plafond ci-dessus fixé,
- III. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 1 500 000 000 € en nominal ;
- IV. décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription

aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ;

- V. décide :
  - a. que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
  - b. qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, les droits formant rompus ne seront pas négociables et les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits, 30 jours au plus tard après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées,
  - c. qu'en cas d'émission de valeurs mobilières composées, les actionnaires ne disposeront d'aucun droit préférentiel de souscription sur les actions à émettre au profit des titulaires de ces valeurs mobilières.

La présente délégation se substitue aux délégations conférées au Directoire par l'Assemblée Générale du 23 mai 2007 pour toute augmentation de capital.

### SEPTIÈME RÉSOLUTION

#### **Délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

##### PRÉSENTATION

*La septième résolution confère au Directoire la possibilité de réaliser des émissions de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès au capital sans droit préférentiel de souscription en faveur des actionnaires, à concurrence des montants susmentionnés. Le Directoire pourra accorder une période de priorité aux actionnaires pour souscrire les actions ainsi émises.*

##### PROPOSITION DE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes :

- I. délègue au Directoire, dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions Peugeot S.A. ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions Peugeot S.A., qui pourront être réalisées, si le Directoire le juge opportun, avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour la totalité du plafond d'augmentation de capital fixé au paragraphe II de la résolution précédente ;
- II. décide que les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, pourront être réalisées soit par des offres au public, soit, dans la limite de 20 % du capital par

an, par des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et ce dans les conditions fixées par l'article L. 225-136 du Code de commerce ;

- III. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital social susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder 1 500 000 000 € en nominal, ce montant s'imputant sur le plafond fixé au paragraphe III de la résolution précédente ;
- IV. décide que le Directoire pourra instituer au profit des actionnaires, s'il le juge opportun, un droit de priorité pour souscrire les actions émises en vertu de la présente délégation en application des dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.

La délégation ainsi conférée au Directoire est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et se substitue aux délégations conférées au Directoire par l'Assemblée Générale du 23 mai 2007 pour toute augmentation de capital.

L'Assemblée Générale déclare renoncer expressément à l'exercice de ce droit préférentiel de souscription, pour le cas où le Directoire userait de la faculté à lui conférée par la présente résolution, étant précisé que le prix d'émission pour chacune des actions qui seraient créées par souscription, conversion,

échange ou exercice de bons de souscription, sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de la Bourse de Paris précédant sa fixation, diminuée d'une décote maximale de 5 %.

## HUITIÈME RÉOLUTION

### Autorisation donnée au Directoire d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital

#### PRÉSENTATION

*La huitième résolution autorise le Directoire, dans le respect des plafonds mentionnés dans les sixième et septième résolutions, à augmenter la taille d'une émission de capital qu'il aura décidée en cas de sursouscription. L'augmentation de capital complémentaire devra être réalisée au même prix que celui fixé pour l'émission initiale.*

#### PROPOSITION DE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Directoire, à augmenter le nombre de titres à émettre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, pour chacune des émissions décidées en application des sixième et septième résolutions qui précèdent,

et au même prix que celui fixé pour l'émission initiale, dans la limite du plafond global mentionné dans les deux résolutions précédentes.

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et se substitue aux autorisations conférées au Directoire par l'Assemblée Générale du 23 mai 2007 d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital.

## NEUVIÈME RÉOLUTION

### Délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet de procéder à une ou des augmentations de capital social réservées aux salariés

#### PRÉSENTATION

*La neuvième résolution résulte de l'obligation faite aux sociétés anonymes par la loi sur l'épargne salariale du 9 février 2001, complétée par la loi de modernisation sociale de janvier 2002, de proposer une augmentation de capital réservée aux salariés. Le Directoire n'est pas favorable à l'adoption de cette résolution, compte tenu de l'existence d'autres dispositifs permettant aux salariés d'accéder au capital à des conditions privilégiées. Il est rappelé à cet égard que le FCP du personnel, qui compte près de 47 000 salariés ou d'anciens salariés du Groupe, représente 2,76 % des actions du Groupe au 31 décembre 2008.*

#### PROPOSITION DE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Directoire, dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts, à augmenter le capital social, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-20 du Code de

travail, et dans la limite d'un montant nominal maximum de 15 000 000 €, par l'émission d'actions réservées aux salariés.

Elle confère tous pouvoirs au Directoire aux fins de fixer souverainement le montant de l'augmentation ou des augmentations de capital dans la limite du plafond autorisé, l'époque de leur réalisation ainsi que les conditions et modalités de chaque augmentation. Il pourra arrêter le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions des articles

L. 3332-18 à L. 3332-20 du Code du travail, leur mode de libération, les délais de souscription et les modalités de l'exercice du droit de souscription des salariés.

Le Directoire disposera de tous pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures, procéder à la

modification corrélative des statuts et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ainsi autorisée.

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

### DIXIÈME RÉOLUTION

#### Autorisation donnée au Directoire de réduire le capital par voie d'annulation d'actions rachetées par la société

##### PRÉSENTATION

*La dixième résolution renouvelle l'autorisation du Directoire de procéder à la réduction du capital par voie d'annulation d'actions rachetées par la société, dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de vingt-quatre mois.*

##### PROPOSITION DE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Directoire, dans les conditions prévues par l'article 9 des statuts, à procéder sur ses seules délibérations à l'annulation des actions de la Société qu'elle détient ou qu'elle pourrait détenir par suite d'achats réalisés dans le cadre de l'autorisation donnée par la cinquième résolution ci-dessus,

dans la limite de dix pour cent du capital de la Société par périodes de vingt-quatre mois.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Directoire pour procéder, s'il y a lieu, à une ou plusieurs réductions de capital en conséquence de l'annulation des actions précitées et en particulier modifier les statuts, effectuer toutes formalités de publicité et prendre toutes dispositions pour permettre directement ou indirectement la réalisation de cette ou ces réductions de capital.

### ONZIÈME RÉOLUTION

#### Autorisation donnée au Directoire d'utiliser les délégations et autorisations en période d'offre publique portant sur les titres de la société

##### PRÉSENTATION

*La onzième résolution renouvelle l'autorisation au Directoire, pour une durée de dix-huit mois, d'augmenter ou réduire le capital ou racheter des actions de la société en période d'offre publique sur les titres Peugeot S.A. dans le cadre des autorisations et délégations consenties en application des dispositions des cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième résolutions qui précèdent.*

##### PROPOSITION DE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Directoire, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée et dans les conditions fixées par la loi, à utiliser, en période d'offre

publique portant sur les titres de la société, les délégations de compétence et autorisations données au Directoire à l'effet d'acquérir des actions Peugeot S.A., d'augmenter ou de réduire le capital social en application des dispositions des cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième résolutions qui précèdent, et ce pour la totalité du montant des délégations et autorisations fixé dans lesdites résolutions.

## DOUZIÈME RÉOLUTION

**Délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la société**

## PRÉSENTATION

*La douzième résolution propose à l'Assemblée Générale de renouveler la délégation de compétence au Directoire d'émettre des bons de souscription d'action, dans l'hypothèse d'une offre publique sur les titres de la société Peugeot S.A., qui surviendrait dans les dix-huit mois suivant l'Assemblée Générale et répondrait aux conditions d'application de l'« exception de réciprocité », c'est-à-dire dans le cas où une offre publique serait le fait d'une entité qui elle-même n'aurait pas l'obligation – si elle faisait l'objet d'une offre – d'obtenir l'approbation de l'Assemblée pour prendre des mesures de défense pendant l'offre, ou qui est contrôlée par une entité qui n'applique pas cette obligation.*

*Le montant maximum prévu pour l'augmentation de capital qui pourrait résulter de l'exercice des bons de souscription d'actions s'ils étaient émis, est de 160 millions d'euros, ce montant s'imputant sur les augmentations de capital auxquelles le Directoire pourrait procéder en vertu des dispositions des sixième, septième, huitième, neuvième et onzième résolutions qui précèdent. Il est proposé que le nombre maximum de bons de souscription pouvant être émis soit fixé à 160 millions de bons.*

*Les autres caractéristiques des bons et leurs conditions d'exercice seraient déterminées par le Directoire, comme le prévoit la loi. Cette délégation permettrait donc au Directoire d'arrêter, le cas échéant, l'ensemble des conditions et caractéristiques des bons au vu du contenu et des modalités d'une offre publique visant la société.*

## PROPOSITION DE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, délègue au Directoire, en application des dispositions des articles L. 233-32 II et L. 233-33 du Code de commerce, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, la compétence d'émettre, en une ou plusieurs fois, en période d'offre publique portant sur les titres de la société, des bons permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à des actions Peugeot S.A. et d'attribuer gratuitement lesdits bons à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique.

L'Assemblée Générale fixe à 160 000 000 € le montant de l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice desdits bons, ce montant s'imputant sur les augmentations de capital auxquelles le Directoire pourrait procéder en vertu

des dispositions des sixième, septième, huitième, neuvième et onzième résolutions qui précèdent et à 160 000 000 le nombre maximum de bons de souscription pouvant être émis en vertu de la présente résolution.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire à l'effet de fixer les conditions d'exercice de ces bons, qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix. Ces bons deviennent caducs de plein droit dès que l'offre et toute offre concurrente éventuelle échouent, deviennent caduques ou sont retirées.

La présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente résolution donneraient droit.

## TREIZIÈME RÉOLUTION

**Modification de l'article 9-I des statuts**

## PRÉSENTATION

*La treizième résolution propose de modifier l'article 9 I des statuts de la société relatif à la composition du Directoire, lequel serait composé de deux à sept membres.*

## PROPOSITION DE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil de Surveillance et usant de la faculté qui est offerte par l'article L. 225-58 du Code de Commerce, décide de modifier l'article 9 I des statuts comme suit :

Article ancien

« I – La société est dirigée par un Directoire, composé de deux à cinq membres. »

Article nouveau

« I – La société est dirigée par un Directoire composé de deux à sept membres. »